

N° 270

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Leon JOZEAU-MARIGNÉ, *président* ; Jean GEOFFROY, Pierre CAROUS, Louis VIRAPOULLÉ, Charles de CUTTOLI, *vice-présidents* ; Charles LEDERMAN, Roland du LUART, Pierre SALVA, *secrétaires* ; Alphonse ARZEL, Germain AUTHIE, Marc BÉCAM, Mme Geneviève Le BELLEGOU-BÉGIN, MM. Roger BOILEAU, Philippe de BOURGOING, Raymond BOUVIER, Michel CHARASSE, Lionel CHERRIER, Félix CECCOLINI, François COLLET, Etienne DAÏLLY, Michel DARRAS, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jacques FBERHARD, Edgar FAURE, François GIACOBBI, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAULT, Paul GIROD, Daniel HOEFFEL, Jacques LARCHÉ, Jean OOGHE, Guy PETIT, Hubert PEYOU, Paul PILLET, Roger ROMANI, Marcel RUDLOFF, Pierre SCHUELE, Franck SCHRUSCH, Edgar LAILHADÉS, Jacques THYRAUD.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 686, 698 et in-8° 108.
2^e lecture : 761, 764 et in-8° 124.

Sénat : 1^{re} lecture : 197, 237, 238 et in-8° 51 (1981-1982).
2^e lecture : 266, 267.

Conseils de prud'hommes. — Alsace-Lorraine — Conseil supérieur de la prud'homie
Justice — Licenciement — Code du travail

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
Examen des articles	4
Amendements	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Lois a d'abord observé que, sur un certain nombre de points non négligeables, l'Assemblée nationale avait accueilli favorablement les propositions du Sénat.

Ces propositions concernaient parfois la forme (art. 21, art. 22, les dernières dispositions de l'art. 10) mais souvent le fond du débat.

C'est avec une grande satisfaction que votre commission des Lois a constaté l'adoption conforme par l'Assemblée nationale des dispositions novatrices introduites par le Sénat relatives à l'éligibilité des retraités, à la limitation du pouvoir discrétionnaire du Garde des Sceaux en matière de suspension d'un conseiller prud'homme, à l'institution d'un délit d'atteinte à l'indépendance des conseillers prud'hommes ou encore à la création de défenseurs syndicaux en matière prud'homale.

En revanche, c'est avec regret que votre commission des Lois a pris acte du refus persistant de l'Assemblée de supprimer les nombreuses discriminations introduites par le projet de loi à l'encontre des conseillers du collège employeur, qu'ils soient d'ailleurs salariés ou employeurs de profession.

En ce qui concerne le délicat problème de l'Alsace-Moselle, l'Assemblée nationale a aussi répondu négativement à la solution de compromis que lui proposait le Sénat. C'est pourquoi, d'une manière générale, votre commission des Lois vous proposera de maintenir les propositions adoptées par notre Haute Assemblée en première lecture.

— A l'article premier, l'Assemblée nationale est, dans une large mesure, revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture ; elle a néanmoins admis le principe introduit par le Sénat suivant lequel « le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes serait révisé annuellement ». Votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression des paragraphes II et III de l'article premier du projet de loi, pour toutes les raisons indiquées lors du débat en première lecture ; on reviendrait donc à la formule : « les conseils sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande » ; la faculté de passer des conventions d'arbitrages postérieurement à l'expiration du contrat de travail devrait aussi, selon votre commission des Lois, être maintenue. Votre commission des Lois estime aussi nécessaire d'instituer un plancher égal à trois fois le salaire ouvrier moyen mensuel pour le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

— A l'article 4, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions introduites par le Sénat relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon. Votre Commission estime qu'il est impératif de maintenir ces règles dérogatoires sans lesquelles aucun conseil de prud'hommes ne pourrait se constituer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

— A l'article 6, l'Assemblée nationale a voté conforme le texte adopté par le Sénat en première lecture disposant notamment que les conseillers qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes.

— A l'article 7, l'Assemblée nationale a encore voté conforme le texte adopté par le Sénat disposant notamment dans le paragraphe I de l'article que le vote par mandat est possible et qu'un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat ; les autres dispositions adoptées par le Sénat étant purement rédactionnelles.

— A l'article additionnel après l'article 7, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition introduite par le Sénat aux termes de laquelle toute décision du président est prise après avis du vice-président. Votre commission des Lois vous propose de rétablir cette règle.

— A l'article 8, relatif aux difficultés provisoires de fonctionnement d'une section, l'Assemblée nationale a voté conforme le texte adopté par le Sénat qui apportait une légère modification de forme au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— A l'article 8 *ter* A, le Sénat avait adopté que lorsque les conseils de prud'hommes étaient dissous par décret, en cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant leur fonctionnement impossible, les élections générales

devaient avoir lieu dans le délai de six mois à partir de la parution du décret de dissolution ; l'Assemblée nationale a souhaité que l'on revienne au délai, actuellement existant, de deux mois ; elle a toutefois *adopté la disposition introduite par le Sénat* précisant que les fonctions des membres ainsi élus prennent fin en même temps que celles des autres membres des conseils de prud'hommes.

— A l'article 8 *ter*, l'Assemblée nationale a rétabli la suppression de tout plafond pour la durée de chômage durant laquelle on peut être électeur pour l'élection des conseillers prud'hommes ; votre commission des Lois vous propose de maintenir la position du Sénat qui a souhaité que cette durée de privation involontaire d'emploi soit au maximum de trois ans.

— A l'article 8 *ter* encore, l'Assemblée nationale a adopté à l'article L. 513-1 du Code du travail un troisième alinéa qui élargit la section de l'encadrement ; au terme de ces dispositions, sont électeurs dans la section de l'encadrement :

1° les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;

2° les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière exercent un commandement par délégation de l'employeur ;

3° les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;

4° les voyageurs, représentants et placiers.

Le Sénat n'avait pas souhaité élargir la section de l'encadrement. Votre commission des Lois considère néanmoins que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture peut être acceptée car elle présente malgré tout un caractère restrictif.

— A l'article 10, l'Assemblée nationale a *adopté conforme la disposition adoptée par le Sénat* aux termes de laquelle les candidats, s'ils sont retraités, sont éligibles dans la section de même nature que la section du Conseil où ils sont inscrits, appartenant au Conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

— A l'article 11, l'Assemblée nationale a *voté conforme la suppression votée par le Sénat* de la disposition aux termes de laquelle les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi ; elle a en revanche supprimé l'option introduite par le Sénat permettant aux salariés de se faire domicilier à l'adresse de leur choix sur les listes électorales ; l'Assemblée nationale a cependant *maintenu un certain nombre de dispositions* « de garantie » introduites par le Sénat ; par exemple, celle selon laquelle les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours à la disposition du personnel à *des strictes fins de consultation et de vérification en*

vue de l'organisation du scrutin ou encore celle selon laquelle les organismes ou caisses de Sécurité sociale ainsi que les caisses de la Mutuelle sociale agricole communiquent aux services du ministère du Travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés *aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir* ; ou enfin *le nouvel alinéa précisant que la Commission informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatiques.*

— A l'article 15, l'Assemblée nationale est revenue à son texte adopté en première lecture selon lequel le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir.

Votre commission des Lois vous propose de rétablir le plafond et le plancher adoptés par le Sénat en première lecture.

— A l'article 16 *bis* l'Assemblée nationale a adopté conforme la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat de l'article L. 513-10 du Code du travail aux termes de laquelle les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

— A l'article 17, l'Assemblée nationale est revenue à son texte adopté en première lecture. Elle a donc réintroduit la discrimination entre salariés du collège employeur et salariés du collège employé. Votre commission des Lois vous propose de maintenir fermement la position du Sénat sur ce premier point.

En ce qui concerne les dispositions adoptées par le Sénat relatives à la mise sur un pied d'égalité des conseillers salariés et des conseillers employeurs au regard de l'indemnisation du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions de conseillers prud'hommes, l'Assemblée nationale est revenue à son texte. Votre commission des Lois vous propose de rejoindre la position adoptée par la commission saisie au fond qui estime qu'il convient au minimum de relever très sensiblement les taux de vacances accordées aux conseillers du collège employeur qui exercent leurs fonctions de conseillers pendant leurs heures de travail ; cette solution moins satisfaisante que la solution adoptée par le Sénat qui, elle, garantissait l'équité, constitue néanmoins « une position de repli » satisfaisante. A l'article 24, un amendement vous sera proposé en ce sens.

— A l'article 18 relatif au licenciement des salariés exerçant les fonctions de conseillers prud'hommes, l'Assemblée nationale a suivi le Sénat qui avait supprimé un certain nombre de mentions jugées superflues. Elle a toutefois estimé nécessaire de préciser dans l'article que lorsque le conseiller prud'homme salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail tempo-

raire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats. L'Assemblée nationale a voulu de même mentionner que dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

— A l'article 19, l'Assemblée nationale a rétabli l'imputation sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, des fonds servant à maintenir la rémunération des salariés conseillers prud'hommes qui s'absentent pour les besoins de leur formation. Votre commission des Lois vous propose de maintenir la position du Sénat qui s'était élevé contre ce qui constitue à ses yeux un véritable détournement de fonds.

— A l'article 21, l'Assemblée nationale a voté conforme le *texte adopté par le Sénat* relatif d'une part à la déchéance de plein droit de ses fonctions d'un conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral (*le Sénat avait spécifié que cette déchéance prenait effet à la date de la condamnation devenue définitive*) d'autre part, en ce qui concerne la possibilité pour le Garde des Sceaux de suspendre pour une durée ne pouvant excéder six mois un conseiller prud'homme, de supprimer la notion de poursuites disciplinaires (pour lesquelles, s'il était informé de faits de nature à les entraîner, le Garde des Sceaux pouvait prendre sa décision de suspension) et de préciser que, dans cette hypothèse, il est fait application de la procédure prévue à l'article L. 514-12 du Code du travail.

— A l'article 22 relatif au départage, l'Assemblée nationale a voté conforme le *texte adopté par le Sénat* précisant notamment que lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon des modalités fixées par décret.

— A l'article 23, l'Assemblée nationale est revenue à son *texte adopté en première lecture* concernant les incompatibilités entre les fonctions de conseiller prud'homme et les mandats d'assistance ou de représentation en matière prud'homale. Elle a notamment supprimé la disposition introduite par le Sénat aux termes de laquelle un conseiller prud'homme ne peut comparaître devant la section, ou lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle il appartient ; le litige étant alors porté devant la même section d'un conseil limitrophe.

— Votre commission des Lois vous propose de maintenir la position, adoptée par le Sénat en première lecture, en ce qui concerne l'incompatibilité générale entre les fonctions de conseiller et les mandats de représentation ou les missions d'assistance.

— A l'article 23 bis, l'Assemblée nationale a quasiment adopté conforme le *texte adopté par le Sénat* qui crée un défenseur syndical :

elle a souhaité préciser que les salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

— A l'article 24, l'Assemblée nationale est entièrement revenue à son texte adopté en première lecture ; elle a donc refusé le système provisionnel proposé par le Sénat pour le remboursement aux employeurs des salaires et avantages maintenus aux salariés qui exercent leur fonction de conseiller prud'homme pendant le temps de travail.

L'Assemblée nationale s'est aussi opposée à ce qui constituait dans l'esprit du Sénat le rétablissement de l'équilibre entre conseillers salariés et conseillers employeurs. Notre Haute Assemblée avait en effet adopté un amendement aux termes duquel les conseillers employeurs du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant leurs heures de travail seront indemnisés dans des conditions fixées par décret. Votre commission des Lois vous propose de maintenir la position du Sénat en ce qui concerne la nécessité de rembourser les employeurs qui maintiennent les salaires des conseillers salariés qui s'absentent pour l'exercice de leurs fonctions ou pour formation dans le cadre d'un système provisionnel ; pour ce qui est de l'indemnisation des conseillers employeurs, elle vous propose d'admettre que le problème pourrait être provisoirement réglé par un relèvement très sensible des taux des vacations. Un amendement vous est proposé en ce sens.

— A l'article 26, votre Rapporteur *note avec satisfaction le vote conforme* par l'Assemblée nationale du texte adopté par le Sénat aux termes duquel pourra se voir inculqué du nouveau délit d'entrave, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'*indépendance* des conseillers prud'hommes.

— Aux articles 31 et 34 supprimés par le Sénat, l'Assemblée nationale, comme on pouvait s'y attendre, est revenue aux textes adoptés par elle en première lecture supprimant l'option pour les cadres de saisir les tribunaux de commerce en cas de litige les opposant à leurs employeurs.

— En ce qui concerne les articles 35 à 39 *bis* relatifs à l'application du droit commun prud'homal en Alsace-Moselle, l'Assemblée nationale a refusé la solution de compromis qu'avait adoptée le Sénat en première lecture. Votre commission des Lois vous propose de maintenir fermement la position du Sénat à cet égard prévoyant, rappelons-le, l'application de l'ensemble des dispositions du droit commun prud'homal aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la seule exception de la participation d'un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le Premier président de la cour d'appel, aux bureaux du jugement et aux formations de référés des conseils alsaciens et mosellans.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Article premier.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article.

Le sixième alinéa est ainsi complété : « Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel. »

Article 4.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être sur demande du conseil général réduit à deux conseillers employeurs et deux conseillers salariés.

Article 7 bis.

Amendement : Rétablir l'article 7 bis dans la rédaction suivante :

L'article L. 512-8 du Code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute décision du président est prise après avis du vice-président. »

Article 8 ter.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. -- Dans le premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

Article 13.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II -- Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur ou supérieur de moitié au nombre de sièges à pourvoir. »

Article 17.

Amendement : Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-1 du Code du travail,

remplacer les mots :

« par les conseillers prud'hommes du collège salarié ».

par les mots :

« par les conseillers prud'hommes salariés ».

Article 19.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 514-3 du Code du travail, supprimer les deux dernières phrases.

Article 23.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est introduit dans le chapitre VI du titre I du Livre V du Code du travail un article L. 516-3 ainsi rédigé

« *Art. L. 516-3.* - Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

Article 24.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I :

I. — Le 3° du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

• 3° Les vacances allouées aux conseillers prud'hommes du collège employeur et celles allouées aux conseillers prud'hommes du collège salarié qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi, les taux des vacances sont fixés par décret.

• En ce qui concerne les vacances allouées aux conseillers employeurs, ces taux doivent tenir compte de la perte de revenu éventuelle et de la charge supplémentaire subies par les intéressés du fait de l'exercice des fonctions prud'homales.

• Les taux des vacances accordées tant aux conseillers employeurs qu'aux conseillers salariés sont révisés annuellement. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III :

III. — Il est ajouté un 10°, un 10° bis et un 11° ainsi rédigés :

Amendement : Dans le paragraphe III, rédiger comme suit le 10° :

10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ces provisions sont liquidées chaque année par décret.

Amendement : Dans le paragraphe III, après le 10°, insérer un 10° bis (nouveau) ainsi rédigé :

10° bis (nouveau) Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires des conseillers prud'hommes salariés durant leurs absences pour formation prévues à l'article L. 514-3.

Article 31.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 34.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 35.

Amendement : I. — Rédiger comme suit le début de cet article :

A l'exception de l'article L. 515-3 les dispositions du titre I du Livre V...

II. — Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le bureau de jugement et la formation de référé, prévus à l'article L. 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné annuellement par le premier président de la cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.